

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2001-07

**AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE
ENTENTE ENTRE LA MRC DE MONTMAGNY
ET SES MUNICIPALITÉS LOCALES EN
MATIÈRE DE GESTION DES MATIÈRES
RECYCLABLES**

Avis de motion : 11 septembre 2001

Adoption : 28 novembre 2001

Publication : _____

Entrée en vigueur: _____

- CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 678.0.1 du Code Municipal du Québec, la MRC de Montmagny peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel les municipalités locales ont compétences;
- CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des contribuables de conclure avec les autres corporations locales une entente avec la MRC de Montmagny en matière de gestion des matières recyclables;
- CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation a été régulièrement donné à la séance du conseil de la MRC de Montmagny le 11 septembre dernier;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR: M. MARCEL CATELLIER
APPUYÉ PAR: M. PIERRE LACHANCE

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le "Règlement 2001-07 autorisant la conclusion d'une entente entre la MRC de Montmagny et ses municipalités locales en matière de gestion des matières recyclables", soit et est par les présentes adopté:

ARTICLE 1

La MRC de Montmagny déclare sa compétence à l'égard des municipalités locales en matière de gestion des matières recyclables. La MRC peut, à cet effet, implanter et exploiter un système de gestion des matières recyclables au sens conféré à cette expression par le paragraphe 12 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

ARTICLE 2

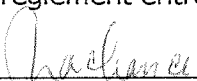
Cette déclaration de compétence est assujettie à la conclusion de l'entente ci-jointe en annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme ci-dessous lue et reproduite au complet.

ARTICLE 3

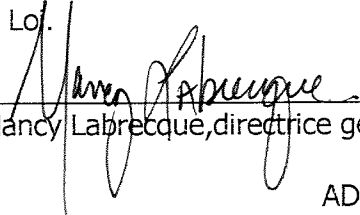
La MRC de Montmagny autorise la conclusion de la présente entente mentionnée à l'article 2, et que le préfet ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la MRC de Montmagny.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Pierre-Lachance, préfet



Nancy Labrecque, directrice générale

ADOPTÉ.